

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2021- 155 /MS/CAB portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
cabinet privé de soins infirmiers

VISA CFN° 01249

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **05 novembre 2020**

ARRETE

Article 1 : Monsieur **KINDA Rasmané**, Attaché de santé en Chirurgie, bénéficiaire de l'arrêté n°2020-296/MS/CAB du 19/08/2020 portant autorisation de création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle **13**, lot **01**, section **649** du secteur **23** de l'Arrondissement **02** dans la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet, est **autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.**

Article 2 : Le cabinet privé de soins infirmiers ouvert par Monsieur **KINDA Rasmané** est dénommé « **CITE-RELA** »

Article 3 : Monsieur **KINDA Rasmané** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ; ✓
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ; ✓
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers; ✓
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés. ✓

Article 4 : Monsieur **KINDA Rasmané** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet. ✓

Article 5 : Monsieur **KINDA Rasmané** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins. ✓

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ; ✓
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public. ✓

Article 7 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. ✓

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur. ✓

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 22 JUIN 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M. Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M. Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Hauts Bassins
- 1-DRS/ Hauts Bassins
- 1- Commune de Bobo-Dioulasso
- 1- Intéressé
- 1-J. O
- 1- Archives / chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon